ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 290

présenté par M. de Courson

à l'amendement n° 266 de M. Fourgous

APRÈS L'ARTICLE 20

- I. Après l'alinéa 7 de cet amendement, insérer deux alinéas ainsi rédigés :
- « g) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- « h) Le montant des versements mentionnés au premier alinéa ne doit pas excéder le plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut excéder 1,5 million d'euros par période de douze mois. »
 - II. Après l'alinéa 11 de cet amendement, insérer un alinéa ainsi rédigé :
 - « 5° Le VI est supprimé. »
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement complète la référence aux lignes directrices communautaires en matière de capital-investissement, en la précisant et en supprimant la référence au règlement relatif aux aides *de minimis*.

Le montant des versements susceptibles d'être reçus par les entreprises bénéficiaires des versements et les fonds d'investissement serait soumis à un plafond fixée par décret, toujours après

APRÈS L'ART. 20 N° **290**

la validation du dispositif par la Commission européenne, dans la limite de 1,5 million d'euros par période de douze mois.